



Abidjan, le 12 février 2020

N/Réf. : 0089/DG/DGA/SJC/MO/CCA-20

NOTE D'INFORMATION

**A l'attention des Opérateurs Economiques intervenant dans les
activités de Commercialisation des noix de cajou
(Diffusion générale)**

Objet : Mesures exceptionnelles de lutte contre
les exportations illicites de noix de
cajou au titre de la campagne 2020

Mesdames et Messieurs,

Le phénomène de la fuite des noix de cajou par les frontières terrestres prend de l'ampleur chaque année, au point de devenir un véritable fléau menaçant non seulement la filière du cajou, mais également l'économie nationale.

En effet, outre les pertes importantes de recettes qu'elles occasionnent, ces exportations illicites offrent des alternatives d'approvisionnement au marché du cajou et rendent inefficaces toutes mesures internes prises par la Côte d'Ivoire pour influencer ledit marché et promouvoir la transformation locale.

Face à ce fléau, seule la maîtrise de nos frontières demeure la mesure la plus importante qui permettra de créer les conditions du respect des prix de la Côte d'Ivoire et d'atteinte de nos objectifs de valorisation du produit.

Ayant pris la mesure des enjeux, le Gouvernement s'est engagé à mobiliser l'ensemble de ses capacités d'actions militaires, administratives, sécuritaires et judiciaires à l'effet de juguler, voire d'éradiquer ce fléau de fuite des produits par les frontières terrestres. C'est dans ce cadre, et en vertu des conclusions de la Communication en Conseil des Ministres en date du 05 février 2020, que les dispositions suivantes sont arrêtées pour la campagne 2020 :

- Le transport des noix de cajou se fait des zones de production vers les ports et les usines de transformation, et les cargaisons doivent être obligatoirement accompagnées d'une fiche de transfert précisant la destination des produits.
- Toutes remontées vers les zones frontalières de tout véhicule ou engin roulant transportant des noix de cajou, ainsi que des cargaisons refoulées à l'entrée des magasins portuaires ou des usines de transformation sont strictement interdites.

MO

- Tout magasin et centre de collecte situés dans les zones jouxtant la frontière feront l'objet de fermeture systématique et immédiate jusqu'à nouvel ordre pendant toute la durée de la campagne de commercialisation.

Ces dispositions n'excluent pas toutes autres mesures particulières non contraires émanant d'autorités locales compétentes, et susceptibles de renforcer la lutte contre ce fléau.

Tout opérateur qui contreviendrait à ces dispositions, s'expose à des sanctions pouvant aller de la saisie et la vente immédiate des noix de cajou saisies, au retrait de l'agrément dont il est titulaire, sans préjudice de poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.

En outre, tout propriétaire de véhicules de transport qui, en connaissance de cause, s'impliquera dans ce trafic illicite, sera personnellement poursuivi devant les tribunaux, et son matériel confisqué.



Le Directeur Général

Dr Adama COULIBALY

Ampliations :

- Présidence de la République/Cab
- Primature/Cab
- MINDER/Cab
- Ministère de la Justice/Cab
- MCI/Cab
- PCA Conseil Coton Anacarde
- Etat-major FACI
- DG Douanes